

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001267-232

JOHANNE CLÉMENT

Demanderesse

c.

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT, DES
HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE ET
DE L'AVIS AUX MEMBRES**

(Article 581 et 590 du *Code de procédure civile* et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S., JUGE ATTITRÉ AU PRÉSENT DOSSIER,
LA DEMANDERESSE EXPOSE :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- [1] Le 29 septembre 2023, la Demanderesse a déposé à l'encontre de la Défenderesse une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* afin d'être autorisée à exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services »

(ci-après « **l'Action collective** »);

- [2] L'Action collective de la Demanderesse vise à obtenir une compensation pour les personnes qui avaient un contrat de service avec la Défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés en raison de l'Interruption de service subie par la Défenderesse entre le 24 septembre 2023 et le 30 septembre 2023;
- [3] La Défenderesse nie les allégations faites dans le cadre de l'Action collective et toute responsabilité liée à l'Interruption de service;
- [4] Le 16 octobre 2024, les Parties ont convenu de mettre fin au litige découlant de l'Action collective, sans admission de quelque nature que ce soit, et ce, en signant une *Entente de règlement, transaction et quittance* (ci-après l'« **Entente** »), **Pièce A-1**;¹
- [5] Le 14 janvier 2025, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Entente, l'Action collective a été autorisée pour les fins d'un règlement hors cour seulement;
- [6] Le ou vers le 25 février 2025, les Parties ont publié et diffusé aux Membres les Avis de préapprobation, conformément au Jugement de préapprobation du 14 janvier 2025;
- [7] Les Parties demandent maintenant au Tribunal d'un commun accord d'approuver l'Entente, ainsi que la forme, le contenu et le mode de publication des Avis d'approbation;
- [8] La Demanderesse demande également au Tribunal d'approuver le paiement des Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe;

II. LES MODALITÉS DE L'ENTENTE

- [9] L'Entente prévoit, de manière à mettre un terme définitif à l'Action collective, ce qui suit, sans admission aucune :
 - a. L'application automatique d'une Dispense de frais d'un mois pour les Comptes transactionnels des Membres qui ne se seront pas exclus de l'Action collective, et ce, pour le prochain mois suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente;
 - b. En sus de la valeur de la compensation aux Membres, le paiement par la Défenderesse :
 - i. des frais liés à l'émission et à l'application de la Dispense de frais aux Membres et les frais de diffusion des avis aux Membres; et
 - ii. des Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, sujet à l'approbation du Tribunal;
 - c. En contrepartie, l'octroi par les Membres qui ne se seront pas exclus de l'Action collective d'une quittance en faveur de la Défenderesse relativement aux faits,

¹ À moins d'être autrement définis dans la présente demande, les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur a été attribué dans l'Entente.

circonstances et dommages allégués dans l'Action collective, incluant l'Interruption de service, conformément à la section XII de l'Entente;

III. LA PUBLICATION DE L'AVIS DE PRÉAPPROBATION ET LES EXCLUSIONS

[10] Conformément au Jugement de préapprobation et à l'article 590 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, les Avis de préapprobation ont été envoyés, le 25 février 2025, par courriel, à la dernière adresse courriel connue de chaque Membre, ou à défaut, à leur dernière adresse civique connue, en fonction des données détenues par la Défenderesse;

[11] Les Avis de préapprobation et l'Entente ont également été affichés :

- a. au Registre des actions collectives;
- b. sur la page dédiée à l'Action collective sur le site web des Avocats de Groupe au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-banque-laurentienne/>;

le tout tel qu'il appert des preuves de publication de l'avis, en liasse, **pièce A-2**;

[12] À l'issue du Délai d'exclusion et d'opposition, le 27 mars 2025, l'Entente a engendré soixante-six (66) exclusions, en liasse, **pièce A-3**, et aucune opposition;

IV. L'ENTENTE EST JUSTE, ÉQUITABLE ET DANS L'INTÉRÊT FONDAMENTAL DES MEMBRES

[13] Considérant les termes et modalités de l'Entente, ainsi que les risques liés tant à l'action collective de manière générale qu'au présent litige, les Parties conviennent que l'Entente est juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des Membres;

[14] Afin de déterminer s'il convient ou non d'approuver une transaction, le Tribunal devra évaluer certains critères développés par la jurisprudence soit :

- a) l'importance et les avantages conférés par la transaction;
- b) les probabilités de succès du recours;
- c) l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- d) la recommandation des procureurs en demande;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) le nombre et la nature des objections à la transaction;
- g) la bonne foi des parties;

[15] Ces critères ne sont d'ailleurs pas cumulatifs, et doivent être appréciés dans leur ensemble, selon les faits et circonstances propres à chaque dossier;

- a) l'importance et les avantages conférés par la transaction

- [16] L'Entente permet une compensation directe aux Membres et remplit donc deux des objectifs premiers du véhicule procédural de l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice et de soutenir l'économie judiciaire en évitant une multiplication de recours;
- [17] Aux termes de l'Entente, chaque Membre recevra une compensation sous forme d'une Dispense de frais appliquée directement dans son Compte transactionnel, le tout de manière automatique et sans avoir à présenter de preuve ni de réclamation, maximisant ainsi la portée du règlement;
- [18] La valeur de la Dispense de frais est entièrement appropriée eu égard à la valeur des frais en litige et à la durée de l'interruption de service;
- [19] L'Entente offre donc des avantages réels et tangibles aux Membres;

b. les probabilités de succès du recours

- [20] Comme toute action collective, il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par la Demanderesse aurait été couronné de succès au mérite, voire qu'il aurait passé le stade de l'autorisation;
- [21] En effet, plusieurs obstacles s'opposent au succès des recours, notamment :
- a) La difficulté d'établir la preuve d'un préjudice commun subi par les Membres; et
 - b) La difficulté d'établir la preuve d'un comportement de la part de la Défenderesse contrevenant à la LPC justifiant l'octroi de dommages et de dommages-intérêts punitifs;
 - c) La mise sur pied volontaire par la Défenderesse d'une première Dispense de frais aux Membres en octobre 2023;
 - d) La mise en œuvre volontaire par la Défenderesse d'un programme d'aide aux Membres à la suite de l'Interruption de service;

- [22] Les parties reconnaissent que chacune de ces questions donnerait lieu à une contestation vigoureuse dans le cadre d'une contestation au mérite;
- [23] Un règlement sans débat à ce stade est donc un avantage pour les Membres, puisqu'ils sont certains d'obtenir une compensation, et ce, immédiatement;

c. l'importance et la nature de la preuve à administrer

- [24] L'Action collective engendrera une quantité considérable de preuve à administrer, notamment des rapports d'experts, en sus de la preuve devant être apportée de manière individuelle par chaque Membre au stade du mérite afin de quantifier leur préjudice;

d. la recommandation des procureurs en demande

[25] Les Avocats du Groupe, lesquels ont piloté une vingtaine d'actions collectives, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente et estiment qu'elle est réellement dans l'intérêt fondamental des Membres, eu égard aux risques réels liés à la poursuite du dossier au stade du mérite et aux démarches d'indemnisation déjà volontairement mises en œuvre par la Défenderesse;

e. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[26] L'Entente proposée a été conclue par les parties à une étape très préliminaire du cheminement de l'Action collective, soit avant même l'étape des moyens préliminaires;

[27] En conséquence, toutes les étapes du cheminement d'une action collective ont encore à être accomplies;

[28] D'ailleurs, étant donné le droit d'appel, une décision à chacune de ces étapes ne mettrait pas nécessairement fin au litige;

[29] Les parties anticipent que l'Action collective pourrait durer plusieurs années avant d'obtenir une décision au mérite;

[30] La réduction substantielle de la durée du litige constitue en ce sens un autre réel avantage pour les Membres;

f. le nombre et la nature des objections à la transaction

[31] Les parties n'ont reçu aucune opposition à l'Entente;

g. la bonne foi des parties

[32] L'Entente proposée est le produit de négociations menées par les Parties sur une période de plusieurs mois, le tout de bonne foi et sans aucune collusion;

h. conclusion

[33] Considérant les circonstances ci-haut mentionnées, l'Entente respecte les critères établis par la jurisprudence, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres, et devrait donc être approuvée par le Tribunal;

V. APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

[34] La Demanderesse demande aussi au Tribunal d'approuver un montant de 75 000,00 \$, taxes en sus, à titre d'Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe;

- [35] Conformément à l'article 593 C.p.c., le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables, compte tenu de l'intérêt des membres du groupe;
- [36] En l'espèce, la Demanderesse et les Avocats du Groupe ont conclu un *Mandat et convention d'honoraires professionnels* en vertu duquel les Avocats du Groupe ont droit de recevoir des honoraires équivalents à trente pour cent (30%) des sommes recouvrées au bénéfice des Membres, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre de l'Action collective, tel qu'il appert de ces conventions, **Pièce A-4**;
- [37] Le pourcentage de 30 % est fidèle à ceux généralement convenus dans des dossiers en pareille matière, soit entre 15% et 33%, et est présumé valide, conformément à la jurisprudence applicable;
- [38] En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, les facteurs suivants sont également pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats, notamment dans une action collective :
- a. L'expérience;
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - c. La difficulté de l'affaire;
 - d. L'importance de l'affaire pour le client;
 - e. La responsabilité assumée;
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - g. Le résultat obtenu;
 - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
 - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.
- [39] Or, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, les Avocats du Groupe sont d'avis que les honoraires demandés sont justes et raisonnables pour les motifs exposés ci-après;
- a) L'expérience
- [40] Le présent dossier a été mené depuis le début des procédures par le cabinet Lambert Avocats qui a cumulé une expertise en matière d'actions collectives, ayant été impliqué dans de nombreuses actions collectives dans les dernières années;
- b) Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire
- [41] Depuis le dépôt des dossiers, les Avocats du Groupe ont investi beaucoup de temps et de ressources dans les présents dossiers;

- [42] Depuis l'institution de l'Action collective, les Avocats du Groupe ont consacré plus de deux cents (200) heures à celle-ci, tel qu'il appert du projet de facture, **pièce A-5**;
- [43] Par ailleurs, en considération du taux horaire habituel des Avocats du Groupe, cela représente près de soixante mille dollars (60 000,00 \$) en honoraires, taxes en sus;
- [44] Le travail des Avocats du Groupe n'est cependant pas encore achevé, puisqu'ils devront consacrer encore plusieurs heures afin de :
- a. préparer et plaider l'audience d'approbation;
 - b. communiquer avec les Membres pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente ainsi que répondre à leurs questions; et
 - c. préparer et plaider la clôture de l'Action collective, le cas échéant;
- [45] En conséquence, les Avocats du Groupe estiment qu'environ trente (30) heures additionnelles devront être ajoutées afin de prévoir ces étapes à venir;
- c) la difficulté de l'affaire
- [46] Plusieurs éléments d'incertitude affectent les Actions collectives, tels que détaillés plus haut, justifient les honoraires demandés;
- d) l'importance de l'affaire pour les clients
- [47] La Demanderesse est très impliquée dans le dossier depuis le début de l'instance et tient celui-ci à cœur;
- [48] Les avantages de l'action collective sont importants et reconnus dans notre société fondée sur le droit : l'accès à la justice, l'économie judiciaire et la mise en œuvre de lois d'intérêt public;
- e) la responsabilité et le risque assumés par les Avocats du Groupe
- [49] Tel qu'il appert du *Mandat et convention d'honoraires professionnels*, les Avocats du Groupe ont garanti à la Demanderesse qu'elle n'aura aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès de l'Action collective, de sorte qu'ils ne seront rémunérés qu'en cas de succès et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des Membres;
- [50] Lorsque les Avocats du Groupe ont accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas à la possibilité qu'un règlement soit conclu, mais étaient plutôt prêts à aller jusqu'au bout et investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'Action collective, ne sachant pas si le dossier serait gagné ou perdu au mérite;

[51] Jusqu'à présent, les Avocats du Groupe ont d'ailleurs financé l'Action collective entièrement seuls;

f) compétence particulière

[52] De par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière de la part des avocats en demande, puisqu'un tel recours crée ou éteint des droits pour tous les membres du groupe visé, même si plusieurs d'entre eux sont absents ou inconnus;

[53] Ainsi, les avocats en demande supportent, avec le Tribunal, une responsabilité accrue, notamment quant à leur obligation d'assurer la diffusion de l'information auprès des membres du groupe et de répondre à leurs nombreuses interrogations;

[54] En ce sens, la pratique de l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats en demande qui doivent d'ailleurs faire face à des adversaires chevronnés et disposant de moyens importants;

g) le résultat obtenu

[55] Les Avocats du Groupe estiment qu'ils ont été en mesure de livrer un excellent résultat aux Membres;

[56] Les Avocats du Groupe ont conclu une Entente qui offre des avantages considérables aux Membres, lesquels avantages ne seraient pas possibles dans un contexte de procédures judiciaires contestées;

[57] En effet, il était essentiel pour les Avocats du Groupe que les Membres aient accès à la justice de la manière la plus simple et efficace possible, et en tant qu'officiers de justice, ils estiment avoir réussi à leur offrir un tel accès à la justice;

h) le paiement par un tiers

[58] Aucune aide financière n'a été demandée dans ce dossier au Fonds d'aide aux actions collectives;

i) conclusion

[59] Pour toutes ces raisons, les Avocats du Groupe demandent respectueusement au Tribunal d'approuver leurs honoraires;

VI. AVIS D'APPROBATION

[60] Si le Tribunal devait approuver l'Entente, les parties demandent enfin au Tribunal d'ordonner la diffusion d'un avis informant les Membres de cette approbation, un projet

d'Avis d'approbation étant produit au soutien de la présente demande, en versions française et anglaise, en liasse, **pièce A-6**;

- [61] L'avis proposé est conforme aux articles 581 et 591 C.p.c. puisqu'il informe les Membres en termes clairs et concis que le Tribunal a approuvé l'Entente et indique aux Membres les délais et la procédure pour se prévaloir d'une compensation;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour approbation d'une entente de règlement, des honoraires et déboursés des avocats du groupe et de l'avis aux membres*;
- [2] **APPROUVER** l'Entente, Pièce A-1, dans son intégralité, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;
- [3] **DÉCLARER** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres;
- [4] **DÉCLARER** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec, obligeant et liant les Parties et tous les Membres qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion;
- [5] **ORDONNER** et **DÉCLARER** que le présent jugement, incluant la transaction réglant l'Action collective, lie chaque Membre;
- [6] **ORDONNER** aux parties et aux Membres, sauf ceux s'étant valablement exclus, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente;
- [7] **DÉCLARER** que la Demanderesse, ainsi que tous les Membres, sauf ceux s'étant valablement exclus, donnent quittance aux Défenderesses conformément à la Section XII de l'Entente, Pièce A-1;
- [8] **DÉCLARER** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les Parties en lien avec l'application de l'Entente, et ce, jusqu'au prononcé du Jugement de clôture;

APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

- [9] **APPROUVER** le Mandat et convention d'honoraires professionnels, Pièce A-4, signé par la Demanderesse et les Avocats du Groupe;
- [10] **DÉCLARER** que les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe sont justes et raisonnables;

[11] **APPROUVER** les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe au montant de 75 000,00 \$, plus taxes;

[12] **ORDONNER** à la Défenderesse de verser les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe de la manière prévue dans l'Entente;

APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES

[13] **APPROUVER** la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'approbation, en version française et anglaise, Pièce A-6;

[14] **ORDONNER** à la Défenderesse et aux Avocats du Groupe de diffuser les Avis d'approbation conformément à l'Article 25 de l'Entente, Pièce A-1;

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 2 juin 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King

1200, avenue McGill College, suite 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Loran-Antuan King, avocat, exerçant ma profession au 1200, avenue McGill College, suite 1800, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4G7, déclare sous serment ce qui suit :

- [1] Je suis l'un des avocats de la Demanderesse dans le présent dossier;
- [2] Tous les faits mentionnés à la présente déclaration sous serment et à la demande ci-jointe sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTRÉAL**, le 2 juin 2025



LAMBERT AVOCATS
M^e Loran-Antuan King

Déclaré sous serment devant moi,

à **MONTRÉAL**, le 2 juin 2025



Jeannie Nguyen, #240899
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À: Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
Me Marie-Ève Gingras
mgingras@torys.com
Me Karl Boulanger
kboulanger@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, #2880
Montréal (QC) H3B 4R4
Téléphone : 514-868-5601 / 5607 / 5621
Télécopieur : 514-868-5700

Avocats de la Défenderesse

ET

Me Nathalie Guilbert
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
Me Ryan Mayele
ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca
Me Jennifer Lemarquis
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087

Avocats du Mis en cause

PRENEZ AVIS que la *Demande pour approbation d'une entente de règlement, des honoraires et déboursés des avocats du groupe et de l'avis aux membres* sera présentée devant l'honorable Martin F. Sheehan de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, **le 17 juin 2025, à une salle et heure à être déterminées.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 juin 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King

1200, avenue McGill College, suite 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

No. : 500-06-001267-232

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

JOHANNE CLÉMENT

Demanderesse

c.

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

Défenderesse

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE
DE RÈGLEMENT, DES HONORAIRES ET
DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE ET
DE L'AVIS AUX MEMBRES**

(Article 581 et 590 du Code de procédure civile et 32
de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives)

ORIGINAL



LAMBERT
AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)

M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M^e Loran-Antuan King (AK3943)